

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 332

Compas de plateau cyclique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332 C, C1, L et L1 équipés de branches de compas de plateau cyclique fixes et mobiles référence 330A31-1407-22 montées avec rotules carbure.

Suite à une rupture en vol, d'une branche d'un compas mobile, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- Dans un délai n'excédant pas dix heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de Navigabilité, s'assurer du bon rotulage des branches de compas fixes et mobiles montées avec des rotules carbure en appliquant le paragraphe CC du Téléx Service EUROCOPTER FRANCE N° 01-36 R1 mentionné en référence.

Pour chaque branche de compas fixes et mobiles, en cas de blocage de la rotule ou d'effort important pour la manœuvrer, rebuter :

- la rotule
- la branche de compas

Dans ce cas, remonter une rotule avec deux demi-coquilles appairées et vérifier la liberté de la rotule, en appliquant le paragraphe CC2 du Téléx Service.

REF. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE N° 01-36 R1

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par la DGAC le 24 juin 1993.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE DU 24/06/1993

n/W

Date : 07/07/93

**EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 332**

93-106-050(B)